

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

24, Quai Sadi Carnot - 66020 - PERPIGNAN - Tél. 68.35.77.77

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

JR/JB

ARRETE PREFECTORAL N° 92-1008

prescrivant l'étude et le zonage des risques naturels sur le
territoire de la commune de FONTPEDROUSE conformément aux
Dispositions de l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

VU le Décret N° 77-755 du 7 Juillet 1977,

SUR proposition du Groupe de Travail chargé de la prévention et de la
prévision des risques naturels, au sein de la Commission Consultative
Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de
l'Accessibilité,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de zonage des risques naturels,
conformément aux dispositions de l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme
est prescrit sur le territoire de la commune de FONTPEDROUSE.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude, concerne les zones urbanisées
délimitées sur le plan au 1/10.000è ci-joint.

ARTICLE 3 - Le Service Départemental de Restauration des Terrains en
Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer ce plan de zonage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les
journaux ci-après désignés : l'INDEPENDANT et LE MIDI LIBRE.

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de FONTPEDROUSE
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- au Chef du Service Départemental R.T.M.
- au Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux suivants :

- Mairie de FONTPEDROUSE
- Préfecture du département (Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile)
- Sous-Préfecture de PRADES
- Service Départemental R.T.M.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 1er Avril 1992

Le PREFET,

Pierre STEINMETZ

POUR AMPLIATION :

Le Directeur Départemental de la
de Défense et de la Protection Civile



Commandant Joseph RAMON

